

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-026-13213/23/BM

■ Approbation d'une convention avec la RDT 13 et SUEZ MCE relative à l'avitaillement en GNV de véhicules de collecte des ordures ménagères sur le dépôt de Aubagne-Gémenos de RDT13 43474

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article 37 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose : « Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices [...] qui gèrent directement ou indirectement des véhicules automobiles, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions ». Par délibération n° TRA 002-3240/17 CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a retenu deux énergies pour la transition énergétique des services de transport public de son territoire : - l'électricité, en priorité pour les zones urbaines les plus denses, - le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule). Ces énergies permettent une baisse des émissions de gaz polluants et une amélioration du confort et du bruit, pour les usagers et les conducteurs, mais également pour les riverains et les passants.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité imposer des règles identiques dans les marchés publics, même ne concernant pas les transports publics, qu'elles passent. Il s'agit d'encourager un cercle vertueux dans l'ensemble des domaines d'activités dans lesquelles elle intervient.

Ainsi, dans le cadre des marchés Z2102070F00 et Z210271F00 relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la zone Est de l'ex territoire de Marseille Provence ainsi que la propreté de la voirie de la commune de La Ciotat conclus avec la société SUEZ MCE, il est imposé au titulaire l'utilisation de véhicules ne présentant pas une carburation diesel, essence, hybride essence, hybride diesel ou biocarburants. Concernant les véhicules de collecte des ordures ménagères, la seule alternative possible est le GNV.

Ainsi, la société SUEZ MCE a fait l'acquisition de ce type de matériel dont la livraison va s'étaler entre décembre 2022 et mars 2023. Il convient dès lors d'assurer l'approvisionnement en carburants de ceux-ci.

La Régie Des Transports (RDT) dans le cadre de la transformation du dépôt d'Aubagne-Gémenos a installé une station de compression GNV. Ce dépôt est suffisamment dimensionné pour accueillir les véhicules de la société SUEZ MCE affectée à l'exécution du marché métropolitain précédemment mentionné. Aussi, dans une logique de rentabilisation des équipements portés par son opérateur public, la Métropole souhaite que l'avitaillement de ces véhicules GNV soit réalisé sur le dépôt d'Aubagne Gémenos. A ces fins, il est proposé une convention tripartite entre la RDT13, la société SUEZ MCE et la Métropole. Cette convention établit les règles suivantes : - La RDT13 s'engage à permettre à la Société SUEZ MCE d'accéder aux stations de recharge en GNV dans son dépôt. Les coûts d'avitaillement seront facturés par la RDT13 et supportés par la société SUEZ MCE. Ces coûts incluent l'approvisionnement de la molécule de gaz, une quote-part des frais d'électricité nécessaires au fonctionnement de la station, une quote-part des coûts de maintenance des installations d'avitaillement et 10% de frais de gestion.

Cette convention est conclue jusqu'au 28 janvier 2029, correspondant à la fin du marché en cours. Les parties conviennent dès à présent qu'en cas de prolongation du marché, la présente convention sera prolongée d'une durée identique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TRA 002-3240/17 CM du 4 décembre 2017 relative à la transition énergétique du parc de bus et cars de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer la transition énergétique dans son ressort de compétences ;
- Que les marchés Z2102070F00 et Z21027100 imposent l'utilisation de véhicules de collecte des ordures ménagères fonctionnant au GNV ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en GNV de ces véhicules.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société SUEZ MCE et la RDT13 pour l'avitaillement des véhicules de collecte des ordures ménagères, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN